

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 avril 2024 relatif au titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie

NOR : TSSD2409484A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 relatif au titre professionnel de technicien(ne) en montage et vente d'optique-lunetterie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 relatif au titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Cohésion sociale et santé » en date du 30 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mai 2024. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 331s (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie est constitué des trois blocs de compétences suivants :

- 1° Effectuer le montage et les réparations des équipements d'optique-lunetterie de détail ;
- 2° Vendre des équipements et des produits d'optique-lunetterie de détail ;
- 3° Réaliser le suivi des dossiers de prise en charge et des approvisionnements d'un magasin d'optique-lunetterie de détail.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie révisé par l'arrêté du 14 décembre 2018 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de

compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien en montage et vente d'optique-lunetterie (arrêté du 14/12/2018)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien en montage et vente d'optique-lunetterie (présent arrêté)
Effectuer le montage et les réparations des équipements d'optique-lunetterie de détail	Effectuer le montage et les réparations des équipements d'optique-lunetterie de détail
Vendre des équipements et des produits d'optique-lunetterie de détail	Vendre des équipements et des produits d'optique-lunetterie de détail
Réaliser le suivi des dossiers clients et des approvisionnements d'un magasin d'optique-lunetterie de détail	Réaliser le suivi des dossiers de prise en charge et des approvisionnements d'un magasin d'optique-lunetterie de détail

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : technicien en montage et vente d'optique-lunetterie.

Niveau : 4.

Code NSF : 331s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien en montage et vente d'optique-lunetterie se situe dans une chaîne de prestations qui part de la prescription d'un professionnel de santé jusqu'à la réalisation d'un équipement généralement pris en charge par les organismes de couverture sociale.

Sous le contrôle effectif et permanent d'un opticien diplômé et à partir de la prescription de l'ophtalmologiste, le technicien en montage et vente d'optique-lunetterie vend, et réalise un équipement répondant aux besoins et attentes des personnes, aussi bien en termes d'usage, de budget, de confort que d'esthétique.

Il fournit une prestation globale comprenant :

- l'accueil du public ;
- l'analyse de la demande ;
- les conseils techniques et esthétiques ;
- la formulation d'une offre personnalisée ;
- la remise du devis ;
- la gestion numérique du dossier assuré ;
- le suivi des commandes et des stocks ;
- la réalisation de l'équipement ;
- la livraison ;
- le service après-vente.

Les qualités principales attendues sont la polyvalence, le sens du relationnel, le sens de l'observation, de l'esthétique, l'organisation et la minutie.

Les contacts avec le public étant permanents, une posture adaptée à chaque situation est nécessaire, en particulier avec une personne présentant un déficit de la communication lié à une situation de handicap ou à l'incompréhension de la langue française.

Les conditions générales d'exercice de l'emploi se situent dans deux espaces distincts : la surface de vente et l'atelier.

Dans l'espace de vente le technicien en montage et vente d'optique-lunetterie est en contact permanent avec le public, une posture adaptée à chaque situation est nécessaire, en particulier avec une personne présentant un déficit de la communication lié à une situation de handicap ou à l'incompréhension de la langue française. Il intervient sous le contrôle effectif et permanent d'un opticien diplômé. Il utilise des appareils de mesure, des outils

informatiques dotés de logiciels spécifiques et du petit outillage pour l'ajustage de l'équipement à la livraison et les opérations rapides d'après-vente.

Dans l'atelier intégré au point de vente, il assure le montage et la réparation des équipements. Il utilise des appareils de mesure, des machines pour l'usinage, de l'outillage pour le montage et la réparation.

La journée continue est couramment pratiquée et l'activité est répartie sur la semaine.

Les horaires sont généralement ceux des commerces de jour avec des amplitudes d'ouverture variables intégrant le samedi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Effectuer le montage et les réparations des équipements d'optique-lunetterie de détail

Monter les équipements d'optique-lunetterie.

Retailler manuellement un verre détourné d'optique-lunetterie.

Réparer ou remplacer des pièces défectueuses sur des montures.

Relever les paramètres de montage d'un équipement d'optique-lunetterie.

2. Vendre des équipements et des produits d'optique-lunetterie de détail

Réaliser la vente-conseil en magasin d'optique-lunetterie de détail.

Analyser la prescription médicale d'un équipement ophtalmique.

Assurer la livraison et l'après-vente d'un équipement d'optique-lunetterie.

3. Réaliser le suivi des dossiers de prise en charge et des approvisionnements d'un magasin d'optique-lunetterie de détail

Gérer un dossier d'assuré en magasin d'optique-lunetterie de détail.

Suivre les commandes et les mouvements de stock.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- magasin d'optique-lunetterie de détail ;
- monteur vendeur lunetier ;
- monteur lunetier ;
- monteur lunetier vendeur.

Code ROME

J1405 Optique - lunetterie

Réglementation de l'activité

La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier (L. 4362-9 du code de la santé publique).

L'exercice de l'emploi de technicien en montage et vente d'optique-lunetterie se fait sous le contrôle effectif et permanent d'un opticien-lunetier.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.